

Courriel

Laval, le 7 mars 2017

**Objet : Demande d'accès concernant les lots 1 871 093, 2 332 201, 3 446 633
(Ste-Rose)**

Madame,

Nous donnons suite à votre demande, reçue le 27 février dernier, concernant l'objet précité.

Vous trouverez en annexe les documents demandés. Il s'agit de :

- Certificat d'autorisation du 2 juillet 2002, 2 pages (lot 2332201)
- Lettre du 7 février 2008, 2 pages (lot 3446633)
- Rapport d'inspection du 24 janvier 2008, 2 pages (lot 3446633)

Vous noterez que dans certains documents, des renseignements ont été masqués en vertu des articles 23, 24, 53 et 53 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1).

Conformément à l'article 51 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1), vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-joint une note explicative concernant l'exercice de ce recours ainsi qu'une copie des articles précités de la Loi.

Si vous désirez des renseignements supplémentaires, vous pouvez vous adresser à la soussignée.

Veillez agréer, Madame, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Original signé par : Isabelle Falardeau
Répondante régionale de l'accès
aux documents

p. j.

Laval, le 2 juillet 2002

CERTIFICAT D'AUTORISATION
(article 22)

Syscomax inc.
1060, boul. Michèle-Bohec, bureau 106
Blainville (Québec) J7C 5E2

N/Réf. : 7430-13-01-0102400
200028681

Objet: Relocalisation d'une section du cours d'eau Parizeau à Laval

Mesdames,
Messieurs,

À la suite de votre demande de certificat d'autorisation datée du 26 mars 2002, reçue le 28 mars 2002 et complétée le 25 juin 2002, j'autorise, conformément à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement (LRQ, chapitre Q-2), le titulaire ci-dessus mentionné à réaliser le projet décrit ci-dessous :

- Relocalisation d'une section d'environ 240 m du cours d'eau Parizeau sur les lots 1 871 099, 2 453 991, 2 524 975 et 2 332 201, cadastre du Québec, Ville de Laval.

Les documents suivants font partie intégrante du présent certificat d'autorisation :

- Demande de certificat d'autorisation signée par M. Gérard Siew de Jobin Courtemanche - consultants, le 26 mars 2002, 1 page et annexes;
- Lettre et télécopie au ministère de l'Environnement du 18 avril 2002 de M. Gérard Siew de Jobin Courtemanche - consultants, 1 page et annexes;
- Lettre au ministère de l'Environnement du 1^{er} mai 2002 par M. Gérard Siew de Jobin Courtemanche - consultants, 1 page et annexes;

...2

**CERTIFICAT D'AUTORISATION
(article 22)**

-2-

N/Réf. : 7430-13-01-0102400
200028681

Le 2 juillet 2002

- Lettre au ministère de l'Environnement du 4 juin 2002, signée par M. Gérard Siew de Jobin Courtemanche - consultants, 1 page et 1 annexe;
- Lettre au ministère de l'Environnement du 18 juin 2002, signée par M. Pierre Beauchamp, chargé de projet de Syscomax, 2 pages et 1 annexe.

En cas de divergence entre ces documents, l'information contenue au document le plus récent prévaudra.

Le projet devra être réalisé et exploité conformément à ces documents.

En outre, ce certificat d'autorisation ne dispense pas le titulaire d'obtenir toute autre autorisation requise par toute loi ou tout règlement le cas échéant.

Pour le ministre,



Jean Rivet
Directeur régional de Montréal
et de Laval

JR/ÉC/éc

Laval, le 7 février 2008

ART 53-54

23-24.

N/Réf. : 7316-13-01-6500589

**Objet : Transport et dépôts de neige usée sur les lots 3446633 et 3637182 à
Laval**

Monsieur,

Vous avez transporté de la neige usée qui provient de la propriété de Bell Canada situé au 3000 boulevard Industriel à Laval sur les lots 3446633 et 3637182 de la ville de Laval. Sachez que ces terrains ne désignent pas un lieu d'élimination de neige autorisé par notre ministère.

En conséquence, vous dérogez au présent article du *Règlement sur les lieux d'élimination de neige* :

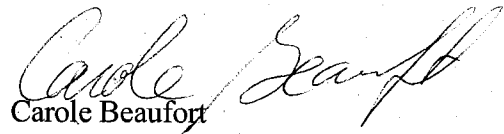
« Les neiges qui font l'objet d'un enlèvement et d'un transport en vue de leur élimination, ne peuvent être déposées définitivement que dans un lieu d'élimination pour lequel a été délivré un certificat d'autorisation en application de l'article 22 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* [...]. » (art.1)

Donc, nous vous demandons de cesser immédiatement cette activité illégale. À défaut de vous conformer à la réglementation, nous aurons à prendre les mesures appropriées. La présente lettre, ni le fait de vous y conformer, ne nous prive du droit d'exercer les recours disponibles à l'égard de l'infraction qui a été observée.

De plus, nous vous informons que l'infraction que vous avez commise est passible d'amende pouvant aller de 2 000 \$ à 15 000 \$. En cas de récidive, ces amendes sont portées au double des montants mentionnés précédemment.

Bureau de Laval

Pour de plus amples informations, n'hésitez pas à communiquer avec la soussignée au 450 661-2008 poste 307.



Carole Beaufort
Technicienne

CB/

RAPPORT D'INSPECTION

Centre de contrôle environnemental du Québec
Direction de Montréal, de Laval, de Lanaudière
et des Laurentides (région Laval)

6500589

N/RÉFÉRENCE GESDOC: 7316-13-01- ~~000-8980~~ DATE DE RÉDACTION : 2008/ 01/ 23
N/INTERVENTION SAGO: 300410675 an mois jour

I. IDENTIFICATION

DATE D'INSPECTION : 2008/ 01/ 16 Arrivée approximative: 13 30
an mois Jour H M
INSPECTEUR : Carole Beaufort Départ approximatif: 14
H M

ACCOMPAGNÉ DE :

LIEU INSPECTÉ ADRESSE POSTALE (si différente)
Bell Canada Bell Canada
3000 Boulevard Industriel 1050 Côte du Beaver Hall
Laval Montréal (Québec) H2Z 1S4

PLAIGNANT(E) : N/A Rencontré : oui non

NOM ADRESSE TÉLÉPHONE

art 53-54

PERSONNE(S) RENCONTRÉE(S) :

NOM FONCTION TÉLÉPHONE

Un employé de Bell

PIÈCE(S) ANNEXÉE(S) (inscrire le nombre dans la case) :

PHOTO(S) : 4 CROQUIS : PLAN(S) : CARTE(S) :

ÉCHANTILLONS : Eau Air Sol MD MDR

Autre, préciser :

BUT(S) : Vérifier si la neige du bâtiment de Bell Canada est éliminée conformément.

RAPPORT D'INSPECTION

N/RÉFÉRENCE GESDOC: 7316-13-01-6500589 DATE DE RÉDACTION : 2008/ 01/ 23
N/INTERVENTION SAGO: 300410675 an mois jour

2. DESCRIPTION DE L'INSPECTION

Contexte :

Une plainte a été déposée à notre ministère le 14 janvier 2008. Le compte rendu de la conversation téléphonique stipule que la neige est partiellement soufflée sur les terrains avoisinants et qu'une autre partie est transportée et soufflée dans le petit bois de l'équerre.

Inspection :

À mon arrivée sur le site, j'interroge un employé afin de rencontrer art 53-54 responsable du déneigement. L'employé me demande de le suivre afin d'entrer dans la bâtisse fermée à clé. Une fois à l'intérieur, on m'informe que art 53-54

Je demande si une autre personne est présentement en mesure de m'informer sur les activités de déneigement, mais on me répond que c'est impossible. Je laisse ma carte d'affaire à l'employé et je lui dis que j'apprécierai que art 53-54 me contacte.

Je sors de l'édifice et je fais le tour du terrain avec le véhicule. Je constate que toute la neige située au nord du site a été soufflée le long de la rue St-Elzear. Ensuite, je constate qu'une grande partie de la neige est soufflée sur des terrains situés au sud de Bell Canada. Après vérification, je constate que la neige appartenant à Bell est soufflée sur le terrain de Parfums Christian Dior Canada Inc., au 1005 rue Berlier à Laval H7L3Z1, et une partie sur le terrain de Conex Division De Dentech situé au 1099 rue Berlier Laval H7L 3Z1 (450-669-1506).

L'amoncellement fait environ 60 pieds de large par 50 pieds de long par 24 pieds de haut. Ce qui signifie qu'il y a environ 72 000 pieds³ ou 2038 m³ de neige.

Par la suite, je parcoure le rang de l'équerre afin de trouver le bois de l'équerre. Je constate qu'il y a une petite halte de plein air qui se nomme Bois de l'équerre. La seule place qui est accessible au véhicule est le stationnement, mais la quantité d'amoncellement de neige présent sur le site est représentatif de la superficie de celui-ci. Ce qui signifie que je ne peux affirmer que la neige sur le site du petit bois provient du terrain de Bell.

3. CONCLUSION

Il y a des activités de soufflement de neige sur les propriétés voisines de Bell Canada, mais le Ministère n'a pas de juridiction pour cela.

Aucune neige n'a été déposée sur la halte de plein air nommé : Le bois de L'équerre, donc cet aspect de la plainte est non fondé.

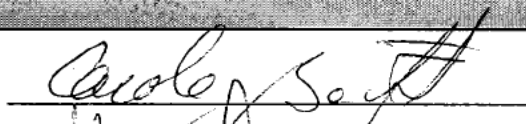
4. RECOMMANDATION(S)

Contactez le plaignant, afin de lui demander si le lieu d'élimination de neige non autorisé est exact (Bois de l'équerre).

Dépendamment, de l'évolution du dossier, faire une inspection, contacter et envoyer un avis d'infraction. Sinon nous fermerons le dossier.

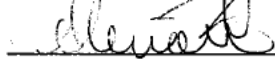
5. VÉRIFICATION

RÉDIGÉ PAR : Carole Beaufort



2008/ 01/ 23

VÉRIFIÉ PAR : André Ménard



an mois jour

08 / 01 / 24
an mois jour

COMMENTAIRES DU VÉRIFICATEUR :